PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à 20h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON, Maire.

Étaient présents :

Anne GRIGNON, Maire

Raymond DAVID, Stéphane JOST, Delphine HILBERT, Norbert GUADAGNIN, Adjoints au Maire.

Laure BONGERT, Jean-Marc DUTECH, Martial GOUSSARD, Christiane GROS, Marion HAREL-LOUVANCOUR, Jérémy HERVÉ, Nadia MACULOTTI, Thierno RENOULT, Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents représentés :

Stéphanie LAHILAIRE représentée par Jérémy HERVÉ Yves MAGNÉ représenté par Marion HAREL-LOUVANCOUR Jean-Philippe MARCHAND représenté par Anne GRIGNON Valérie ORAIN représentée par Laure BONGERT

Etaient absents: Valérie ALLEAUME, Anne BERGANTZ

Secrétaire de séance : Thierno RENOULT

ORDRE DU JOUR:

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du compte rendu de la séance du 8 novembre 2023

Remplacement d'un membre élu du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

SIRYAE : eau potable, rapport annuel du délégataire et rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - année 2022

Délibération relative à la mise en place de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Election des membres de la Commission d'appel d'offres

Constitution du groupement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC et désignation d'un membre siégeant à la CAO pour représenter la commune de Lévis Saint Nom

Signature d'une convention définissant l'intervention de la CCHVC dans le groupement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC

Demande de subvention au Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse pour une étude d'aménagement du centre Yvette

Demande de subvention Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse pour les travaux de mise en valeur paysagère des espaces publics

Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet

Avis sur le Schéma directeur régional d'Ile-de-France – Environnemental (SDRIF-E) dans le cadre de l'enquête publique

Remise gracieuse de loyers d'un logement occupé par une famille ukrainienne Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Thierno RENOULT est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2023.

2024-1- REMPLACEMENT D'UN MEMBRE ELU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration composé du Maire, Président de droit, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal (au maximum huit) et, en nombre égal, de membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Par délibération n°2020-18 du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a fixé le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à quatre membres élus et quatre membres nommés. Ont été désignés membres du conseil d'administration du CCAS les membres élus suivants : Martial GOUSSARD, Christiane GROS, Valérie ALLEAUME et Nathalie ACCAOUI.

Madame Nathalie ACCAOUI ayant démissionné de son mandat de conseillère municipale, il convient de procéder à son remplacement au Conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-6, R 123-7 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-18 du 27 mai 2020 fixant le nombre de membres et désignant les membres élus,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de l'un des conseillers municipaux qui siégeait au sein du Conseil d'administration du CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE pour siéger au Conseil d'administration du CCAS :

- Raymond DAVID en remplacement de Madame Nathalie ACCAOUI.

2024-2- SIRYAE : EAU POTABLE, RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE ET RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - ANNEE 2022

Le rapport annuel du délégataire du service de l'eau potable du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) ainsi que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SIRYAE pour l'année 2022 sont présentés au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel du délégataire (SAUR) du service de l'eau potable du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) pour l'année 2022, Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SIRYAE pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire du service de l'eau potable du SIRYAE pour l'année 2022.

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SIRYAE pour l'année 2022.

2024-3- DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Madame le Maire précise qu'en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, le Conseil municipal peut instaurer par délibération la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, applicable à certains agents publics territoriaux.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte de l'inflation

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Commune, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives cidessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANTS FORFAITAIRES DE LA PRIME

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

VERSEMENT

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

DIT que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2024-4- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent étant précisé que le conseil municipal a, à l'unanimité, décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Une seule liste a été déposée :

- La liste A composée de :

MM. Yves MAGNÉ, Stéphane JOST, Thierno RENOULT membres titulaires MM. Norbert GUADAGNIN, Jérémy HERVÉ et Mme Laure BONGERT, membres suppléants

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 17. Abstention :0 -Nombre de suffrages exprimés : 17

Liste A obtient 17 Voix

Sont ainsi déclarés élus pour faire partie, avec Mme le Maire, Présidente, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

Membres titulaires:

- Yves MAGNÉ
- Stéphane JOST
- Thierno RENOULT

Membres suppléants

- Norbert GUADAGNIN
- Jérémy HERVÉ
- Laure BONGERT

2024-5- CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHVC ET DESIGNATION D'UN MEMBRE SIEGEANT A LA CAO POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE LEVIS SAINT NOM

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L5211-4-4;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU les statuts modifiés de la CCHVC;

VU la délibération n°2024-4 en date 29 février 2024 du Conseil municipal portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

VU la délibération n°2023.12.07 du conseil communautaire de la CCHVC en date du 19 décembre 2023 et portant constitution du groupement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC et désignation des membres siégeant à la CAO pour représenter la CCHVC ;

CONSIDERANT que plusieurs communes de la CCHVC projettent dans les prochaines années de mettre en œuvre ou de développer la vidéoprotection sur leur territoire, afin de répondre notamment à des préoccupations de sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il est apparu opportun à huit de ces communes souhaitant mettre en œuvre la vidéoprotection sur leur territoire (Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlisse) de constituer un groupement de commandes pour mutualiser et ainsi optimiser les dépenses publiques en la matière ;

CONSIDERANT que la mutualisation est un axe prioritaire de l'action de la CCHVC qui souhaite ainsi favoriser une optimisation efficiente de la dépense publique mais aussi mener des actions inhérentes à la cohésion territoriale et au développement de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT, la CCHVC peut intervenir, par convention et à titre gratuit, auprès de ses communes-membres regroupées en groupement

de commandes pour passer et exécuter les marchés et ce, indépendamment du coordonnateur du groupement de commande ;

CONSIDERANT le projet de Convention de convention constitutive d'un groupement de commande pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer au groupement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de différentes communes membres de la CCHVC, sachant que la CCHVC apportera à ce groupement de commandes, à titre gratuit, son aide technique et administrative lors de la passation du ou des marchés ou accord-cadre, mais aussi si besoin pour la réalisation d'avenant à ce ou ces marchés;

PRECISE que les modalités d'intervention de la CCHVC, son rôle, ses missions et leurs conséquences sont détaillés dans la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC, et dans la convention conclue, en application de l'article L5211-4-4 du CGCT, entre la CCHVC et les membres du groupement de commande ;

PRECISE que la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC, jointe à la présente délibération, définit l'objet de ce groupement, son fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention et compétences de chacune des parties au présent groupement de commandes ;

PROCEDE pour siéger à la CAO de ce groupement de commandes (cf. article 4 de la convention constitutive du groupement) à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pris parmi les membres de la CAO de la commune de Lévis Saint Nom désignés par délibération n°2024-4 du 29 février 2024, et ce, conformément au code général des collectivités territoriales et au code de la commande publique prévoyant notamment que cette élection s'effectue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé que le conseil municipal a à l'unanimité décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Une seule liste a été déposée :

Liste A composée de Yves MAGNÉ, titulaire et Thierno RENOULT, suppléant

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 17 - Abstention : 0 - Nombre de suffrages exprimés : 17

Liste A obtient 17 Voix

Sont ainsi déclarés élus :

Yves MAGNÉ membre titulaire de la CAO du groupement de commande pour représenter la commune de Lévis Saint Nom

Thierno RENOULT membre suppléant de la CAO du groupement de commande pour représenter la commune de Lévis Saint Nom

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et documents et à engager toutes les démarches utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



ID: 078-200033173-20231219-20231207-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHE PUBLIC DE MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHVC

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique,

Le groupement est créé en vue de la passation du marché par chaque membre du groupement, à hauteur de leurs besoins respectifs, en

Entre:

- La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse représentée par, *Madame A Grignon*, dûment habilitée par délibération n° 2023.12.07 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2023 et agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.
- La commune de Choisel représentée par, *Monsieur A Seigneur*, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Dampierre représentée par, *Madame V Palmer*, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune du Mesnil Saint Denis représentée par, *Monsieur C Buhot*, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Levis Saint Nom représentée par, *Madame A Grignon*, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Milon la Chapelle représentée par, *Monsieur P Hamon*, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Saint Forget représentée par, *Monsieur JL Jannin*, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Saint Lambert représentée par, *Monsieur* O *Bedouelle*, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Senlisse représentée par, *Monsieur C Benmussa*, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

PRÉAMBULE

Le Code de la commande publique, et plus particulièrement ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7, encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

Huit des communes adhérentes à la CCHVC souhaitent mettre en place dans les années à venir des systèmes de vidéoprotection sur leur territoire respectif.

La mutualisation est un axe prioritaire d'optimisation dans la dépense publique mais aussi un axe prioritaire des actions inhérentes à la cohésion territoriale et au développement de l'intérêt

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID: 078-200033173-20231219-20231207-DE

communautaire tel que porté par la CCHVC. Ainsi, il apparait opportun de passer un marché à l'échelle des communes intéressées pour la réalisation de travaux nécessaires à la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC.

Il est à noter que la CCHVC propose d'apporter à ce groupement de commandes son aide technique et administrative et ce, conformément aux dispositions issues de la loi « Engagement et Proximité » et notamment de l'article L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1: OBJET

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » momentané conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet de confier à une entreprise les travaux de mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire des communes membres du présent groupement de commandes.

La procédure choisie est celle d'un marché public en procédure formalisée, sous réserve de la formalisation définitive des besoins des membres du groupement et ce, conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Il s'agit en l'espèce d'un marché de fournitures et services.

ARTICLE 2 – LA PASSATION ET L'EXECUTION DU MARCHE OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1 DÉSIGNATION DE LA CCHVC COMME COORDINATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

En application de l'article L. 5211-4-4 la CCHVC, la CCHVC est désignée comme coordinateur du groupement de commandes. Dans ses missions, la CCHVC agit au nom des membres du groupement et pour leur compte.

Les membres du groupement de commandes confient à la CCHVC les missions de passation, telles que détaillées à l'article 2.2 de la présente convention, ainsi que, si nécessaire, la gestion des avenants. Ainsi, la CCHVC a donc pour le ou les présent(s) marchés résultant de ce groupement de commandes la qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordinateur du groupement de commandes est situé à 9 Grande Rue 78720 Dampierre en Yvelines.

2.2 MISSIONS DU COORDINATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La CCHVC, en sa qualité de coordinateur du groupement de commandes est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant. À ce titre, la CCHVC doit notamment assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.
- Élaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation
- Élaborer le dossier de consultation.
- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID: 078-200033173-20231219-20231207-DE

- Analyser les offres
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions d'analyse et d'attribution du marché
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par le coordonnateur du groupement de commandes.
- Transmettre le marché aux autorités en charge du contrôle de légalité.
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'attribution.

Nota: La CCHVC reste compétente en cas d'infructuosité, de déclaration sans suite ou d'annulation des marchés, pour mener à bien la suite de la procédure d'attribution conformément aux règles applicables aux marchés publics et notamment pour relancer la procédure de consultation.

- -Signer et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.
- Recueillir des membres du groupement les éléments d'information de la bonne exécution du marché et engager, si nécessaire, l'ensemble des procédures utiles et nécessaires pour la passation d'un ou plusieurs avenants et ce, conformément au code de la commande publique.

La CCHVC, est responsable des missions qui lui sont confiées par convention spéciale et qui sont détaillées dans la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné à la CCHVC pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

ARTICLE 3: MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des communes de Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert, Senlisse, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

La CCHVC intervient quant à elle en qualité de coordinateur du groupement de commandes conformément à l'article L. 5211-4-4 du CGCT.

3.1 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

ARTICLE 3.1.1: DÉFINITION DES BESOINS

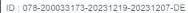
Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordinateur du groupement de commandes.

Le dossier de consultation sera arrêté d'un commun accord par la CCHVC et les membres du groupement et précisé dans le cahier des clauses particulières.

Informer le coordonnateur de la bonne exécution du marché, afin que le coordinateur engage, si nécessaire, l'ensemble des procédures utiles et nécessaires pour la passation d'un ou plusieurs avenants et ce, conformément au code de la commande publique.

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



Sous réserve de la finalisation définitive du recueil des besoins, l'estimation du montant total des prestations est supérieure à 221 000 €HT et pourra être modulé en fonction des états des besoins transmis mentionnés ci-dessus, étant entendu que l'évaluation sincère des besoins des membres du groupement est un prérequis indispensable au lancement de la procédure de mise en concurrence.

- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses propres besoins tels que déterminés dans son état des besoins, transmis au coordinateur du groupement de commande.

ARTICLE 3.1.2 INSCRIPTION BUDGETAIRE

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération et du marché qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.

ARTICLE 3.1.3: SIGNATURE, NOTIFICATION ET EXÉCUTION DES MARCHÉS

Le marché est signé et notifié par la CCHVC.

Chaque membre s'engage à assurer la commande, assurer et suivre l'exécution du marché correspondant à ses besoins et procéder aux paiements des prestations le concernant qui seront réalisées par le(s) titulaire(s) du marché. Chaque membre s'engage à informer la CCHVC de la bonne exécution du marché.

Rémunération du titulaire du marché :

Conformément aux dispositions de la présente convention, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution financière du marché correspondant à ses besoins.

ARTICLE 3.1.4: LITIGES

- Informer le coordinateur du groupement de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

ARTICLE 4: COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement élu parmi ses membres ayant voix délibérative. La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordinateur du groupement de commandes soit de la CCHVC.

Y sont également invités le représentant de la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, ainsi que le Comptable du coordonnateur du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code de la commande publique ou émet un avis si les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux autres que de santé ne sont pas majoritaires.

En outre, elle émet un avis sur les avenants supérieurs à 5% du marché. MAPA choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

ARTICLE 5: DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est conclu à compter de la notification du présent acte jusqu'à la notification du marché (ou des derniers marchés).

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



Durée prévue du marché : pour une durée totale de 4 ans (1 an renouvelable 3 fois). Les bons de commande pourront être établis jusqu'au dernier jour du marché.

ARTICLE 6: ADHÉSION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordinateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7: RETRAIT

Le présent groupement de commandes objet de la convention étant un groupement momentané :

En adhérant à la présente convention, chacun des membres s'engage à rester lié au groupement jusqu'à la notification, visée dans la présente convention souscrite dans le cadre du groupement.

Pour les groupements de commandes constitués pour la passation d'un marché précis, la régularité de la procédure envisagée par le groupement de commandes exige que chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement ait exprimé son besoin préalablement au lancement de la procédure de passation. C'est en effet en fonction de l'offre « globalisée » présentée par le groupement de commandes que les candidats vont formuler leur offre. Dans cette hypothèse, il n'est pas donc possible de modifier la composition du groupement après le lancement de la procédure de passation.

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'au lancement de la publication du marché, au supplément dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention. Dans ce cas, la collectivité acte cette modification par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée, dont une copie est notifiée sans délai au coordonnateur.

ARTICLE 8: PARTICIPATION

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Les frais liés à l'avis de marché seront répartis à parts égales entre les membres du groupement de commandes.

ARTICLE 9: MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou toute décision de l'instance autorisée, sont notifiées au coordinateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10: LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de *Versailles* dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID: 078-200033173-20231219-20231207-DE

Il est rappelé que suivant l'article L.2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

Fait en 1 exemplaire,

A Dampierre en Yvelines, le 19 décembre 2023

Les membres du groupement de commandes,

Pour la commune de Choisel représentée par, <i>Monsieur</i> A Seigneur,	Pour la commune de Dampierre en Yvelines représentée par, <i>Madame V Palmer</i> ,
Pour la commune du Mesnil Saint Denis représentée par, <i>Monsieur C Buhot</i> ,	Pour la commune de Levis Saint Nom représentée par, <i>Madame A Grignon</i> ,
Pour la commune de Milon la Chapelle représentée par, <i>Monsieur P Hamon</i> ,	Pour la commune de Saint Forget représentée par, Monsieur JL Jannin,
Pour la commune de Saint Lambert des Bois représentée par, <i>Monsieur O Bedouelle</i> ,	Pour la commune de Senlisse représentée par, Monsieur C Benmussa

Pour la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, agissant en qualité de coordinateur du groupement et représentée par Madame A. GRIGNON.



2024-6- SIGNATURE D'UNE CONVENTION DEFINISSANT L'INTERVENTION DE LA CCHVC DANS LE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHVC

VU la loi n $^{\circ}$ 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-4;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7;

VU les statuts modifiés de la CCHVC;

CONSIDERANT qu'à la demande des communes ayant constitué le groupement de commandes (Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlisse) pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC, la CCHVC souhaite, comme le prévoit l'article L5211-4-4 du CGCT intervenir dans la passation et l'exécution du ou des marchés ou accordscadres en résultant;

CONSIDERANT, que cette intervention, indépendante du rôle de coordonnateur du groupement de commandes, est conditionnée par son caractère gratuit et par la conclusion d'une convention entre la CCHVC et les membres du groupement, afin de définir les modalités et les limites d'intervention, le rôle et les missions de la CCHVC dans ce groupement de commandes, ...

CONSIDERANT que cette intervention de la CCHVC s'inscrit dans les actions de mutualisations constituant un axe prioritaire de l'action de la CCHVC et dans les actions inhérentes à la cohésion territoriale et au développement de l'intérêt communautaire ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention définissant l'intervention de la CCHVC dans le groupement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC ;

PRECISE que cette convention, annexée à la délibération, et établie en application de l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et que l'intervention de la CCHVC est gratuite.

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID: 078-200033173-20231219-20231208-DE

CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES ET CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE (CCHVC) DANS LE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHE PUBLIC DE MISE EN OEUVRE DE LA VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHVC (Article L5211-4-4 du CGCT)

Préambule

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit dans son article 65, la possibilité pour un EPCI à fiscalité propre d'intervenir dans un groupement de commandes regroupant ses ou une partie de ses membres et, alors même que l'EPCI n'est pas membre de ce groupement de commandes.

Cette loi pose diverses conditions à cette intervention. Ainsi, pour pouvoir être utilisée, cette faculté doit être prévue dans les statuts de l'EPCI, cette intervention doit être réalisée à titre gratuite, après signature d'une convention et le rôle de l'EPCI est indépendant du rôle de coordonnateur du groupement.

La mutualisation étant un axe prioritaire de l'action de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC), notamment de par son rôle dans la cohésion territoriale et sa participation au développement de l'intérêt communautaire, il a été décidé de faire application de la possibilité présentée ci-dessus.

La présente convention a donc pour but et objectif de définir les modalités et conditions d'intervention de la CCHVC dans le groupement de commandes constitué par 8 de ses communes – membres à savoir les communes de Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlisse, et ce pour la passation et l'exécution du marché public de fournitures et de services pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC.

Ainsi, il est convenu, ce qui suit :

Entre

D'une part, la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) représentée par Madame Anne GRIGNON, Présidente, dûment habilitée par délibération n° 2023.12.08 du 19 décembre 2023,

Ci- après appelée CCHVC,

Et

D'autre part, les autres membres du groupement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur leur territoire respectif, constitué par :

- La commune de Choisel représentée par, *Monsieur A Seigneur*, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Dampierre représentée par, *Madame V Palmer*, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune du Mesnil Saint Denis représentée par, *Monsieur C Buhot*, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Levis Saint Nom représentée par, *Madame A Grignon*, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Milon la Chapelle représentée par, *Monsieur P Hamon*, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Saint Forget représentée par, *Monsieur JL Jannin*, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 078-200033173-20231219-20231208-DE

- La commune de Saint Lambert des Bois représentée par, *Monsieur O Bedouelle*, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Senlisse représentée par, *Monsieur C Benmussa*, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci- après appelés le groupement de commandes ou les membres du groupement de commandes,

1. Modalités d'intervention de la CCHVC dans le groupement de commandes

La CCHVC intervient dans le groupement de commandes à titre gratuit, ainsi le temps consacré à la préparation, la gestion et le suivi de cette opération par le personnel de la CCHVC ne fera l'objet d'aucune facturation au groupement de commandes. De même, il ne sera facturé au groupement de commandes aucun frais de fonctionnement.

Seuls, les frais liés à l'avis de marché seront répartis à parts égales entre les membres du groupement de commandes.

2. Rôle de la CCHVC

L'article L5211-4-4 du CGCT prévoit que dès lors où l'EPCI respecte les conditions d'intervention (gratuité, statuts et signature d'une convention), il peut se voir confier par le groupement de commandes la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Dans le cadre de la présente convention, la CCHVC interviendra dans la procédure de passation du ou des marchés publics de fournitures et de services pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC, objet du groupement de commandes.

<u>Les missions dévolues à la CCHVC</u> sont définies dans la convention constitutive du groupement de commandes et sont ci-après détaillées :

- * Pour la procédure de passation : La CCHVC, est chargée par le groupement de commandes de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant. À ce titre, la CCHVC doit notamment assurer les missions suivantes :
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.
- Élaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation
- Élaborer le dossier de consultation.
- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Analyser les offres
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions d'analyse et d'attribution du marché
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par le coordonnateur du groupement de commandes.
- Transmettre le marché aux autorités en charge du contrôle de légalité.
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'attribution.

Nota : La CCHVC reste compétente en cas d'infructuosité, de déclaration sans suite ou d'annulation des marchés, pour mener à bien la suite de la procédure d'attribution conformément aux règles applicables aux marchés publics et notamment pour relancer la procédure de consultation.

-Signer et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



- Recueillir des membres du groupement les éléments d'information de la bonne exécution du marché et engager, si nécessaire, l'ensemble des procédures utiles et nécessaires pour la passation d'un ou plusieurs avenants et ce, conformément au code de la commande publique.

La CCHVC, est responsable des missions qui lui sont confiées par convention spéciale et qui sont détaillées dans la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné à la CCHVC pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

S'agissant de la procédure de passation du ou des marchés, il est indiqué que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit la constitution d'une commission d'appel d'offres du groupement de commandes dont la composition est définie à l'article 4 de la convention constitutive du présent groupement de commandes.

Cette commission d'appel d'offres choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

Dans le cadre de cette intervention, il est précisé que la CCHVC, fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Elle est seule responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné à la CCHVC pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

Comme indiqué ci-dessus, à l'issue de la procédure de passation du ou des marchés, le groupement de commandes charge la CCHVC de signer le marché et de le notifier.

* Pour l'exécution du ou des marchés : S'agissant de l'exécution, et comme le prévoit la convention constitutive du groupement, une fois le marché signé et notifié par la CCHVC, chaque membre s'engage à assurer la commande, assurer et suivre l'exécution du marché correspondant à ses besoins et procéder aux paiements des prestations le concernant qui seront réalisées par le(s) titulaire(s) du marché.

Cependant, s'il convient lors de l'exécution du ou des marchés de prévoir la signature d'avenant(s), et à la demande du groupement de commandes, la CCHVC aura en charge de les rédiger, et de les notifier au(x) titulaire(s) du ou des marchés. Pour ce faire, chaque membre du groupement s'engage transmettre régulièrement à la CCHVC les éléments d'information de la bonne exécution du marché, afin que celle-ci puisse engager, si nécessaire, l'ensemble des procédures utiles et nécessaires pour la passation d'un ou plusieurs avenants et ce, conformément au code de la commande publique.

De même, conformément aux dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution financière du marché correspondant à ses besoins.

3. Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la même durée que le groupement de commandes, soit 4 ans maximum à compter de la notification du présent acte jusqu'à la notification du marché (ou des derniers marchés).

4. Modification du groupement de commandes (adhésion ou retrait d'une communes membres) ou modification de la présente convention



Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et par la CCHVC.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou toute décision de l'instance autorisée, seront notifiées à la CCHVC. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement et la CCHVC auront approuvé les modifications.

5. Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de *Versailles* dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Il est rappelé que suivant l'article L.2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

Fait en 1 exemplaire,

A Dampierre en Yvelines, le 19 décembre 2023

Les membres du groupement de commandes,

Pour la commune de Choisel représentée par, Monsieur A Seigneur,	Pour la commune de Dampierre en Yvelines représentée par, <i>Madame V Palmer</i> ,
Pour la commune du Mesnil Saint Denis représentée par, <i>Monsieur C Buhot</i> ,	Pour la commune de Levis Saint Nom représentée par, <i>Madame A Grignon</i> ,
Pour la commune de Milon la Chapelle représentée par, <i>Monsieur P Hamon</i> ,	Pour la commune de Saint Forget représentée par, <i>Monsieur JL Jannin</i> ,
Pour la commune de Saint Lambert des Bois représentée par, <i>Monsieur O Bedouelle</i> ,	Pour la commune de Senlisse représentée par, Monsieur C Benmussa,

Pour la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, agissant en qualité de coordinateur du groupement et représentée par Madame A. GRIGNON



2024-7- DEMANDE DE SUBVENTION AU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE POUR UNE ETUDE D'AMENAGEMENT DU CENTRE YVETTE

La Commune de Lévis Saint Nom souhaite valoriser les espaces publics de son centre village. Elle a engagé depuis une dizaine d'année une réflexion et des actions sur la requalification et le réaménagement des espaces sportifs du plateau d'Yvette. Dans la poursuite des premiers éléments réalisés et selon un schéma d'ensemble cohérent, la commune a lancé une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement d'un espace café/convivialité, de création d'un espace de sports couvert et de réaménagement d'un espace extérieur pour finaliser l'aménagement de ces espaces sportifs.

En complément, la commune souhaite poursuivre la valorisation des espaces publics et cela doit notamment passer par une meilleure connexion entre les espaces sportifs et loisirs d'une part et les abords de l'école et du centre polyvalent d'autre part, la route d'Yvette fracturant aujourd'hui ces deux espaces. La commune souhaite ainsi définir un programme d'aménagement paysager et fonctionnel entre les deux pôles visant à ce que la route ne constitue plus une coupure et résoudre ainsi des problématiques de différentes natures : espaces publics insuffisamment exploités ou valorisés, mal adaptés par rapport aux usages prévus ou souhaités, des espaces dédiés à la voiture trop importants.

Par la mise en œuvre de ce programme, la collectivité souhaite résoudre de manière pérenne et durable les difficultés d'usage de l'espace public, tout en valorisant l'identité et l'image du village.

Considérant que pour définir ce programme, la commune souhaite s'appuyer sur une étude d'aménagement menée par une équipe spécialisée,

Considérant que la commune ne dispose pas en interne des ressources spécialisées nécessaires et souhaite pour cette étude se faire assister par un bureau d'étude dans le cadre d'une étude de faisabilité.

Considérant que la proposition du bureau d'étude paysagistes Urbanistes Les Rondeaux estimé à 13 760 € HT,

Considérant que le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse est susceptible d'accorder une aide financière et technique pour cette étude dans le cadre de l'aide 2-2 du Guide des aides du parc, « étude de mise en valeur paysagère des espaces publics », à hauteur de 60% et pour un montant d'aide maximal de 10 000€,

Considérant l'intérêt pour la commune de Levis Saint Nom de réaliser une étude d'aménagement de ce secteur et de se faire aider techniquement et financièrement par le Parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de réaliser une étude d'aménagement paysager et fonctionnel entre les espaces sportifs et de loisirs d'une part et les abords de l'école et du centre polyvalent d'autre part, visant à ce que la route ne constitue plus une coupure,

PREND NOTE que ce projet pourrait être estimé à 13 760 € HT,

SOLLICITE du Parc naturel régional l'attribution d'une subvention au titre de ce projet,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DEMANDE DE SUBVENTION AU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE POUR LES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR PAYSAGERE DES ESPACES PUBLICS

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2024-8- CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,

Compte tenu du départ en retraite d'un agent et de la réorganisation des services en découlant, il convient de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires, soit 3/35ème, à compter du 1er avril 2024. L'agent affecté à cet emploi aura en charge la partie administrative des dossiers d'urbanisme.

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires, soit 3/35ème, à compter du 1er avril 2024.

DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

PRECISE que par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

AUTORISE le paiement des heures complémentaires ou supplémentaires que pourraient effectuer l'agent à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

2024-9- AVIS SUR LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE DE FRANCE ENVIRONNEMENT (SDRIF-E) DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de Schéma directeur de la région lle de France Environnement (SDRIF-E) soumis à enquête publique,

CONSIDERANT que l'enquête publique portant sur le Schéma Directeur de la Région Ile de France – Environnement (SDRIF-E) se déroule du 1^{er} février 2024 au 16 mars 2024,

CONSIDERANT que les règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lévis Saint Nom devront être compatibles avec les dispositions du futur SDRIF-E, et qu'en ce sens, il apparait important d'émettre un avis sur ce document au stade de l'enquête publique, notamment pour demander une révision de ces dispositions qui semblent incompatibles avec la charte actuelle et future du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

CONSIDERANT que les règles et orientations de la charte actuelle du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse mais aussi les orientations définies dans les travaux d'élaboration de la future charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse préconisent une maîtrise stricte de l'urbanisation sur le territoire de la Commune de Lévis Saint Nom afin de limiter cette urbanisation et ainsi protéger et valoriser la richesse environnementale et patrimoniale du territoire.

CONSIDERANT que le projet de SDRIF-E prévoit pour le territoire de la Commune de Lévis Saint Nom des capacités d'extension non cartographiées (également appelés potentiels capacitaires non cartographiés) d'une surface de 3 hectares incompatible avec les limitations strictes d'urbanisation et de densification urbanistique telles que définies par la charte actuelle et les orientations de la future charte en cours d'élaboration du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse.

CONSIDERANT que ces discordances entre le SDRIF-E et la charte actuelle et future du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse vont entrainer une difficulté importante pour la Commune quant à l'application des règles d'urbanisme applicables sur leur territoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE que les capacités d'extension non cartographiées inscrites au SDRIF-E pour le territoire de la Commune de Lévis Saint Nom soient supprimées pour être compatibles avec le Plan du Parc du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, opposable au PLU,

CHARGE Madame la Présidente de transmettre la présente délibération aux services du Conseil Régional d'Île de France et au commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique du SDRIF-E.

2024-10- REMISE GRACIEUSE DE LOYERS D'UN LOGEMENT OCCUPEE PAR UNE FAMILLE UKRAINIENNE

Madame le Maire rappelle que dans le contexte de l'offensive militaire menée par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, les populations ukrainiennes ou résidantes en Ukraine ont pu

fuir leur pays. Afin d'assurer leur accueil et leur hébergement, un dispositif exceptionnel de protection temporaire a été autorisé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022. Dans ce contexte, la commune de Lévis Saint Nom a décidé de mettre à disposition un logement meublé à un ménage déplacé d'Ukraine, bénéficiaire de la protection temporaire. Le logement a tout d'abord été mis à disposition à titre gratuit à une famille pour la période du 11 mai 2022 au 25 septembre 2022 puis il a été convenu entre les parties à compter du 26 septembre 2022 le règlement d'un loyer mensuel d'un montant de 500 euros TTC charges comprises. N'ayant pu bénéficier de l'aide au logement de la CAF et la situation professionnelle ayant évolué, le ménage hébergé sollicite une remise gracieuse du montant des loyers.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-16 du 27 mai 2020 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention d'occupation précaire d'un logement meublé à un ménage déplacé d'Ukraine, bénéficiaire de la protection temporaire conclue le 26 septembre 2022,

Vu la demande de remise gracieuse des loyers en date du 29 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder au locataire du logement concerné une remise gracieuse des loyers couvrant la période du 26 septembre au 31 décembre 2022 pour un montant total de 1 583,33 euros correspondant aux créances résultant des titres n°617 du 6 octobre 2022 de 583,33 euros, n° 633 du 18 novembre 2022 de 500 euros et n°738 du 8 décembre 2022 de 500 euros.

DIT que cette inscription en remise gracieuse sera imputée en dépenses de fonctionnement à l'article 65741.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

I

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire présente l'élément APS rendu par l'équipe de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'un espace café/convivialité, de création d'un espace de sports couvert et de réaménagement d'un espace extérieur. L'étude se poursuit et une réunion est prévue courant avril pour la présentation de l'élément APD à laquelle les membres du conseil sont invités. Le Département gèle le financement de plusieurs programmes de subvention pour 2024. Le contrat rural sera sollicité mais son vote et son commencement d'exécution seront sans doute reportés.

Un point est fait sur :

- les perturbations rencontrées sur la ligne de bus depuis janvier 2024, date à laquelle Transdev, choisie par Île-de-France Mobilités pour exploiter le réseau de bus, a repris la gestion de la ligne.
- Les projets de renaturation de l'Yvette et des liaisons douces

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55

Le maire Anne GRIGNON

Le Secrétaire de séance Thierno, RENOULT